

Baisse du tarif réglementé de vente de l'électricité à partir du 01^{er} février 2025

Malgré une hausse des taxes, les très petites entreprises bénéficieront néanmoins d'une baisse du tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVE), grâce à la baisse des prix sur les marchés de gros depuis mi-2023.

Pour rappel le montant **des tarifs réglementés est fixé par l'Etat** sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ces tarifs **évoluent deux fois par an** en février et en août.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé une **baisse d'au moins 10% des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) au 1^{er} février 2025**, et ce malgré une hausse de 4,8 % du TURPE, la part fixe correspondant aux frais de transport et de distribution et la fin du bouclier tarifaire pour l'électricité.

Après avoir tutoyé des sommets en 2022 à 276 €/MWh, le prix de l'électricité sur le marché de gros est descendu à 73,5 €/MWh au mois de décembre 2024.

Retrouvez ci-dessous deux des quatre principales taxes qui s'appliquent sur l'électricité en France. Sachez qu'au total elles peuvent représenter jusqu'à un tiers de votre facture d'électricité.

I. Les principales taxes sur l'électricité à connaître

Retour de la taxation sur l'électricité au niveau d'avant crise.

[Un arrêté](#) publié au Journal officiel le 20 décembre 2024 confirme la **fin du bouclier tarifaire sur l'électricité**. A partir du **1^{er} février 2025**, l'accise sur l'électricité, anciennement appelé TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité), atteindra un niveau légèrement supérieur à celui d'avant crise énergétique de 2022.

Cette taxe, prélevée sur les factures de tous les consommateurs d'électricité, avait été abaissée à son minimum par le gouvernement le 1^{er} février 2022 pour limiter l'impact de la flambée des prix de l'énergie, déclenchée par la guerre en Ukraine et la reprise économique après la crise sanitaire.

Au 1^{er} février 2025, les **tarifs normaux d'accise sur l'électricité** s'établissent à :

- **26,23 euros/ MWh** pour les petites et moyennes entreprises (contre 20,5 euros/ MWh actuellement)
- **33,70 euros/ MWh** pour les particuliers (contre 21 euros/ MWh actuellement)

Ces niveaux, légèrement supérieurs à ceux d'avant 2022, s'expliquent par l'**indexation de l'accise sur l'inflation** à partir de l'année 2025.

Une hausse supplémentaire de cette taxe avait été envisagée par le gouvernement de Michel Barnier dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025 (PLF 2025). Contestée au Parlement, cette mesure avait finalement été abandonnée par le Premier ministre le 28 novembre 2024.

Une double augmentation du Turpe au 1er février 2025

Le 12 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé, de son côté, la **hausse du tarif d'utilisation des réseaux électriques publics d'électricité (Turpe)** au 1^{er} février 2025. Cette hausse devrait être d'environ 10 % pour la période 2025-2028 (Turpe 7).

Le Turpe, qui représente une part importante de la facture d'électricité des usagers, finance l'acheminement et la distribution de l'électricité. Ce tarif est révisé tous les quatre ans et peut être ajusté annuellement en fonction de l'inflation et des coûts des gestionnaires de réseaux. Normalement, les évolutions du Turpe devaient avoir lieu au mois d'août 2025, mais cette année, la CRE a annoncé qu'elles auraient lieu le 1^{er} février 2025.

Le Turpe va ainsi augmenter deux fois à cette date.

En 2024, la CRE avait prévu une hausse de 4,8 % du Turpe à partir du 1^{er} août 2024, ce qui aurait entraîné une augmentation des factures d'électricité des usagers d'environ 1%.

Cependant, pour garantir une plus grande stabilité des prix pour les consommateurs, le gouvernement avait demandé à la CRE de reporter cette révision au 1^{er} février 2025. La CRE avait toutefois maintenu la hausse **du Turpe au 1^{er} novembre 2024 pour les consommateurs bénéficiant d'une offre de marché**, estimant qu'elle était nécessaire pour répondre aux besoins des gestionnaires de réseaux. Mais, pour **les consommateurs soumis aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)**, cette hausse a été reportée **exceptionnellement au 1^{er} février 2025**. Cela concerne environ 22 millions de ménages et de très petites entreprises.

II. La check-list énergie peut vous aider à y voir plus clair sur votre facture d'électricité.

Le médiateur des entreprises, les principaux fournisseurs d'énergie ainsi que les organisations interprofessionnelles représentatives ont rédigé un document qui apporte une première série d'informations « **La checklist énergie** ». Retrouvez le document en cliquant [ici](#).

La check-list énergie se divise en quatre parties : contrat, prix, aides et les possibilités de médiation avec les fournisseurs et vous permet de souscrire au contrat le plus adapté à votre consommation.

Tout consommateur non résidentiel TPE qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes, ou le bilan annuel sont inférieurs à 2 millions d'euros **est éligible aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV)** si sa puissance d'électricité est inférieure ou égale à 36 kVA. En effet les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont des offres de fourniture d'électricité que doivent proposer les fournisseurs historiques (EDF et entreprises locales de distribution). Il ne faut pas hésiter à comparer les offres des différents fournisseurs.

Retrouvez la liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune en allant sur ce site : <https://comparateur-offres.energie-info.fr/calculette/process/suppliers-list?zipcode=>

N'hésitez pas non plus à comparer les durées de contrat. Il existe des contrats qui s'étendent sur une année seulement, qui ne sont pas très engageant.

La CRE (Commission de régulation de l'énergie) diffuse un guide à l'intention des consommateurs pour leurs achats d'électricité.

https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Rapports_et_etudes/import/Guide-de-bonnes-pratiques.pdf

Des informations utiles sont également disponibles sur le site du médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-info.fr/>

III. La médiation

Les entreprises doivent, en premier lieu, privilégier les échanges avec leurs fournisseurs en leur adressant une réclamation formelle. Retrouvez toutes les coordonnées des services clients et service consommateurs en charge du traitement des réclamations des principaux fournisseurs d'électricité en cliquant sur le lien ci-après : https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/*

Si, au bout de deux mois vous n'avez pas obtenu de réponse de votre opérateur ou si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir :

- Le Médiateur national de l'énergie via le formulaire [ci-joint](#) si votre entreprise emploie moins de 10 salariés et à un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€. La saisie du médiateur national de l'énergie est gratuite.
- Le Médiateur des entreprises si votre entreprise emploie au moins 10 salariés ou a un chiffre d'affaires supérieur à 2 M€. La saisie du médiateur des entreprises est gratuite. Pour saisir le médiateur vous devez remplir le formulaire [ci-joint](#).

Quels que soient le nombre de salariés et le chiffre d'affaires de votre entreprise, il est possible de saisir le médiateur mis en place par certains fournisseurs :

Le médiateur d'EDF <https://mediateur.edf.fr/mediation?id=accueil>